Image not found or type unknown

Pas prévenu d'un retrait de 6 points

Par **mfw**, le **05/03/2015** à **12:58**

Bonjour,

Mon fils vient de recevoir une annulation de son permis de conduire (imprimé 48SI). Il a commis une infraction le 02/09/2013 pour conduite de véhicule avec un taux d'au moins 0.25 mg/l (sang) ou 0.5 mg/1000 (sang). Mais nous n'avons pas été informé du retrait de 6 points. Suite à une deuxième infraction en Juin 2014, il a eu un retrait de permis de 6 mois,... et nous venons de recevoir l'annulation. Si nous avions été averti, il aurait passé un stage pour récupérer 4 points avant de tout perdre. Y-a-t-il un recours à faire ?

Par **janus2fr**, le **05/03/2015** à **13:50**

[citation]Mais nous n'avons pas été informé du retrait de 6 points.[/citation]
Bonjour,
Ce retrait de 6 point est automatique pour cette infraction, il devait donc bien savoir qu'il allait les perdre !

[citation]Article R234-1 En savoir plus sur cet article...
Modifié par Décret n°2004-1138 du 25 octobre 2004 - art. 1 JORF 26 octobre 2004

I.-Même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait de conduire un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par :

1° Une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,20 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,10 milligramme par litre et inférieure aux seuils fixés à l'article L. 234-1, pour les véhicules de transport en commun ;

2° Une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,50 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,25 milligramme par litre et inférieure aux seuils fixés à l'article L. 234-1, pour les autres catégories de véhicules.

II-L'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévue aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

III-Toute personne coupable de l'une des infractions mentionnées au I encourt également la

peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

[fluo]IV-Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de six points du permis de conduire.[/fluo]

V-Les dispositions du présent article sont applicables à l'accompagnateur d'un élève conducteur.[/citation]

Voir ce dossier : http://www.sauvermonpermis.com/actualites/140-retirer-points-sans-etre-averti-menace-retrait-permis-sintensifie

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés